

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/02/09

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 1^{er} février 2018 - Délibération n° 2018/02/09

**Objet : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATION (GEMAPI)-
INSTITUTION ET FIXATION DU PRODUIT ANNUEL 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 25 janvier 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHASSECCOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – CHAUSSADE – MEYER – BUSSIÈRE – RABETEAU – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – GAILLARD – CONCHON – DOUMY et Mmes SPRINGER – CAPS – LAGRAVE – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – MOREAU – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – CHENEVEZ – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JOUHAUD – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – CHOMETTE – SIMONET – GAUCHI – MARTINEZ – TRUNDE – LUMY – PEROT – TOUZET – PAMIES – MOULINIER ET MMES LAURENT – JOUANNETAUD – PIPIER – POUGET-CHAUVAT – COLON – DEFEMME ET NOUAILLE.

Pouvoirs :

1. Mme LAURENT donne pouvoir à M. PACAUD • 2. M. JOUHAUD donne pouvoir à M. LABORDE • 3. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. CHAUSSADE • 4. M. RIGAUD donne pouvoir à Mme SPRINGER • 5. Mme PIPIER donne pouvoir à Mme CAPS • 6. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à Mme LAGRAVE • 7. M. CHAPUT donne pouvoir à M. LALANDE • 8. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET • 9. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE • 10. M. TRUNDE donne pouvoir à Mme LAPORTE • 11. M. PEROT donne pouvoir à M. GUILLAUMOT • 12. Mme DEFEMME donne pouvoir à Mme SUCHAUD • 13. Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAILLARD • 14. M. MOULINIER donne pouvoir à Mme PATAUD.

Suppléances : Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme MOREAU remplace M. GAUCHI – M. MEYER remplace M. MARTINEZ – Mme POITOU remplace M. TOUZET – Mme CHENEVEZ remplace M. PAMIES.

Secrétaire de séance : Mme Delphine POITOU.

Scrutin public

En exercice	Présents		Votants			
64	44		58			
Pour	Contre	Abstentions		Blanc	Nul	Refus de vote
7 (Mme LAPORTE avec pouvoir de M. TRUNDE, MM. GAUDY, DUGAY, AUBERT, DESLOGES et BUSSIÈRE)	40	11 (Mmes SUCHAUD seule, LAGRAVE seule, POITOU, BATTUT et MM. LABORDE avec pouvoir de M. JOUHAUD, RABETEAU, LAGRANGE, GIRON et GUILLAUMOT avec pouvoir de M. PEROT)		-	-	-

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu les dispositions des articles 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'article L.5214-16-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Le Président expose que, selon ces dispositions, l'EPCI peut instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, compétence exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 de plein droit par la Communauté de communes au lieu et place des Communes membres.

Le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire. Sous réserve de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement. Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

M. Le Président précise à l'assemblée délibérante que le produit 2018 nécessaire à l'exercice de la compétence s'élève à 182 213 €, soit l'autofinancement à la charge de la collectivité. Il résulte de la contraction entre les dépenses prévisionnelles à réaliser sur l'exercice d'un montant de 675 254 € TTC et des subventions prévisionnelles à percevoir de 493 041 € à la section de fonctionnement du budget général. Au regard du montant réellement réalisé en fin d'exercice 2018, il y aura ajustement et détermination du produit GEMAPI à collecter pour l'exercice de la compétence au titre de l'année 2019.

M. Le Président indique que les services fiscaux ont été sollicités pour une simulation de la répercussion fiscale. La mise en place de cette taxe et le montant du produit attendu impliquerait une hausse d'environ 19 € par foyer fiscal et de 31 € par établissement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Dit que l'instauration de cette taxe représenterait une pression fiscale supplémentaire pour les foyers du territoire.
- Dit que le transfert de compétence GEMAPI ne peut être considéré comme entraînant des dépenses supplémentaires pour la Communauté de communes, eu égard à l'exercice du volet « Gestion des Milieux Aquatiques », domaine dans lequel la Communauté de communes engageait déjà des actions dont l'autofinancement était supporté sur fonds propres.
- Constate en outre que le volet « Prévention des Inondations » n'impacte pas à ce jour le territoire intercommunal.

Considérant par ailleurs que les financeurs des programmes d'actions pour la gestion des milieux aquatiques n'ont pas prévu de revoir leur participation à la baisse pour l'année 2018 ;

Considérant que les programmes de travaux contractés par la Communauté de communes peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'ajustements pour répartir les dépenses et privilégier un équilibre budgétaire ;

Le Conseil :

- Décide de ne pas instaurer la taxe GEMAPI pour l'année 2018.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.